



CAAMI-info

janvier-février 2007

Editeur responsable:
Joël Livyns
Administrateur général

Adresse expéditeur:
Rue du Trône 30A
1000 Bruxelles

Tél. 02/229.35.00
Fax 02/229.35.58
www.caami.be
info@caami-hziv.fgov.be

Bureau de dépôt Gent X
Cette revue paraît
bimestriellement
Année de parution 5 - numéro 1
Rédacteur en chef: Kristof Eelen

CAAMI-info est imprimé sur un
papier respectant l'environnement

Contenu

p.1 Pas de cotisation
annuelle en 2007

p.1 Vaccin contre le
pneumocoque gratuit

p.2 Nos pauvres oreilles!

p.3 Accidents de travail
chez les salariés

p.3 Incapacité de travail
Comment la déclarer?

p.4 Tarifs chez les généralistes
à partir du 1^{er} janvier 2007

Pas de cotisation annuelle en 2007

Les organismes assureurs sont obligés de constituer un fonds de réserve pour parer aux éventuels déficits du système de soins de santé.

Depuis 1999, nos membres payaient donc une cotisation annuelle de 2,25 EUR pour ce fonds.

Etant donné que la réserve est actuellement suffisante, nos membres ne devront pas payer cette cotisation en 2007.



Vaccin contre le pneumocoque gratuit

Depuis janvier 2007, vous pouvez vacciner gratuitement les nourrissons et les enfants entre 0 et 2 ans contre le pneumocoque.

Le pneumocoque est l'une des causes principales d'infections graves chez les jeunes enfants.

Comment l'obtenir gratuitement?

Ce vaccin coûte normalement 265 EUR aux parents. Il est administré en 3 fois.

Son coût élevé empêchait souvent les parents d'acheter le vaccin. Les communautés ont donc décidé de le mettre gratuitement à disposition chez les médecins, pédiatres et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

Vous pouvez dès à présent vacciner votre jeune enfant contre le pneumocoque, comme on le fait déjà contre le tétanos et la polio.

Attention: si vous achetez vous-même le vaccin chez votre pharmacien, il n'est pas remboursé!

Plus d'infos?

Si vous désirez de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter l'ONE.

Office de la Naissance et de l'Enfance
Chaussée de Charleroi 95
1060 Bruxelles
Tél: 02/542.12.11
Fax: 02/542.12.51
info@one.be
www.one.be

Nos pauvres oreilles!

Nos oreilles sont régulièrement agressées par toutes sortes de sons: le trafic routier, les klaxons des voitures, le train, les avions, les sirènes des ambulances...



Les pertes d'audition sont de plus en plus fréquentes chez les jeunes âgés de 18 à 25 ans. Ils écoutent de la musique trop forte avec leurs lecteurs musicaux (lecteur mp3, walkmans) et ils sont en surexposition sonore dans les boîtes de nuits ou en concerts.

Quels sont les effets du bruit sur notre santé?

Le premier effet du bruit sur notre santé concerne l'**audition**. Un bruit brutal ou une exposition prolongée peut provoquer une destruction progressive ou immédiate de l'ouïe.

Le bruit a aussi des effets **non-auditifs**. Le bruit augmente la tension artérielle, la fatigue, la nervosité et le stress. Il perturbe également le sommeil.

Quand notre ouïe est-elle en danger?

A partir de **80 décibels**, il y a un risque pour que l'ouïe soit endommagée.

Les conséquences dépendent de la durée de l'exposition. L'exposition régulière à un nombre trop élevé de décibels entraîne tôt ou tard des dommages permanents.

Ci-après, vous trouverez un tableau récapitulatif de l'intensité du bruit.

Mesure du bruit	Décibels
Bruits calmes/raisonnables <ul style="list-style-type: none">• Bruissement d'une feuille• Salle de lecture (bibliothèque)• Conversation normale	10 20 50 à 60
Bruits fatiguants <ul style="list-style-type: none">• Appareils électriques, cantine scolaire• Rue à circulation importante• Tondeuse à gazon• Lecteur de CD, walkman à fond	70 à 85 70 à 85 90 à 105 90 à 115
Seuil de la douleur <ul style="list-style-type: none">• Musique dans les boîtes de nuit, les concerts• Les autoradios à fond• Armes à feu• Décollage d'un avion, avion de chasse	90 à 130 140 140 à 170 140 à 170

Comment épargner nos oreilles?

Voici quelques conseils pour épargner vos oreilles.

- Évitez d'exposer **inutilement ou trop souvent** vos oreilles à des volumes sonores élevés.
- Utilisez des **moyens de protection** tels que des coquilles protectrices ou des bouche-oreilles (en mousse ou en cire) lors d'un concert ou lorsque vous travaillez avec certains outils bruyants.
- Utilisez un appareil de musique pas plus d'**une heure par jour**. Limitez le volume à **50% du niveau maximum** (soit 5 pour un maximum de 10).

Plus d'infos?

www.e-sante.be

Accidents de travail chez les salariés

Vous êtes **salarié**? Votre employeur vous assure contre les **accidents de travail** et les **accidents sur le chemin du travail**.

L'assurance contre les accidents de travail intervient lorsque vous subissez un dommage (par exemple frais médicaux et perte de rémunération).



Ci-dessous, vous trouverez un aperçu des situations possibles. **Dans tous les cas, vous devez avertir votre office régional!**

Reconnaissance de l'accident de travail

La compagnie d'assurance reconnaît l'accident en tant qu'accident de travail?

Dans ce cas, introduisez vos frais médicaux relatifs à l'accident auprès de l'assurance de votre employeur. Cette assurance intervient également pour une perte de rémunération.

Provisoirement pas d'intervention

La compagnie d'assurance est en train d'examiner votre dossier? La CAAMI peut provisoirement intervenir pour autant que la réglementation de l'assu-

rance maladie le permette.

Intervention après réserve

La compagnie d'assurance n'intervient pas dans un premier temps, mais reconnaît tout de même l'accident de travail par la suite?

Dans ce cas, la CAAMI réclamera le remboursement des frais auprès de la compagnie d'assurance.

Vous pouvez réclamer à la compagnie d'assurance les frais médicaux relatifs à l'accident que vous avez entre-temps payés vous-même. A cet effet, la CAAMI peut vous fournir un aperçu des paiements.

Pour les frais médicaux après reconnaissance de l'accident de travail, nous vous renvoyons au premier point «Reconnaissance de l'accident de travail», notamment la demande directe auprès de la compagnie d'assurance.

Refus

La compagnie d'assurance refuse de reconnaître votre accident de travail?

Vous pouvez faire appel auprès du tribunal du travail. Informez-en votre office régional.

Incapacité de travail? Comment la déclarer?

Lorsque vous êtes en incapacité de travail, vous devez le déclarer à l'aide du "**Certificat d'incapacité de travail**" (également connu sous le nom de document "Confidentiel"). Attention: les salariés et les indépendants ont chacun leur propre formulaire.

Vous pouvez obtenir ce certificat auprès de votre office régional. Dans votre carnet de membre jaune de la CAAMI, vous trouverez normalement quelques exemples de ce certificat.

C'est à vous de compléter la première partie du "Certificat d'incapacité de travail". La deuxième partie est à compléter par votre médecin. N'oubliez pas d'apposer une vignette orange en haut de votre certificat!

Envoyez le certificat complété par la poste à votre office régional. Ne le mettez pas vous-même dans la boîte aux lettres de votre office régional, le ca-

chet de la poste faisant foi. Vous pouvez également remettre le certificat à votre office régional contre accusé de réception.

Quand effectuer votre déclaration?

Si vous êtes en incapacité de travail, il est préférable de le déclarer **dans les 2 jours** (48 heures après le début de votre incapacité de travail). Vous êtes ainsi certain de ne voir vos indemnités diminuées pour cause de déclaration tardive.

Pour les ouvriers ou employés qui ont droit au salaire garanti, le délai est de 14 jours pour les ouvriers ou de 28 jours pour les employés. Les indépendants doivent rentrer leur déclaration dans les 28 jours.

Une **déclaration rapide** est nécessaire pour un **paiement rapide**.

Tarifs chez les généralistes à partir du 1^{er} janvier 2007

Consultations au cabinet d'un médecin généraliste

Code	Prestation	Vous payez	On vous rembourse	
			Assuré normal	Intervention majorée ¹
101010	Consultation du médecin généraliste avec droits acquis Avec DMG ²	13,07	9,15	12,05
		13,07	10,33	12,36
101032	Consultation au cabinet du médecin généraliste agréé Avec DMG ²	18,10	12,67	16,70
		18,10	14,30	17,12
101076	Consultation au cabinet du médecin généraliste agréé accrédité Avec DMG ²	20,79	15,36	19,39
		20,79	16,99	19,91
102771	Création ou prolongation DMG ² par un médecin généraliste agréé	22,36	22,36	22,36

Visite par un médecin généraliste

Code	Prestation	Vous payez	On vous rembourse					
			Moins de 10 ans		De 10 à 75 ans		Plus de 75 ans ou malade chronique	
			Assuré normal	Intervention majorée ¹	Assuré normal	Intervention majorée ¹	Assuré normal	Intervention majorée ¹
103110	Visite du médecin généraliste avec des droits acquis Avec DMG ²	25,97	16,89	23,46	15,89	23,46	16,89	23,46
		25,97	16,89	23,46	16,89	23,46	19,62	24,22
103132	Visite du médecin généraliste agréé Avec DMG ²	31,18	20,27	28,70	19,27	28,70	20,27	28,70
		31,18	20,27	28,70	20,27	28,70	23,55	29,45
104215	Visite du médecin généraliste agréé entre 18h et 21h Avec DMG ²	41,48	28,03	29,42	21,46	29,42	22,46	29,42
		41,48	28,03	29,42	22,46	29,42	22,46	29,42
104252	Visite du médecin généraliste du samedi 8h au lundi 8h Avec DMG ²	46,77	31,53	42,65	30,53	42,65	31,53	42,65
		46,77	31,53	42,65	31,53	42,65	31,53	42,65

¹ **Intervention majorée:** est attribuée entre autres aux veuves, veufs, invalides, pensionnés, orphelins et aux chômeurs complets de plus de 50 ans (qui perçoivent une indemnité depuis 1 an) à faibles revenus, les personnes handicapées qui perçoivent une allocation et les bénéficiaires d'un revenu d'intégration. Les personnes à charge des personnes de toutes ces catégories ont également droit à une intervention majorée.

² Depuis le 1^{er} janvier 2004, la diminution de la quote-part personnelle s'applique à tout assuré qui possède un Dossier Médical Global (DMG) tant pour les **consultations** que pour les **visites à domicile** du médecin traitant. Depuis le 1^{er} mars 2004, dans certains cas, le droit à une diminution du ticket modérateur s'applique également si l'on consulte un autre médecin que celui qui gère le DMG. Cela peut être le cas lors d'une consultation dans un cabinet médical de groupe ou en cas de maladie ou de congé de son médecin traitant. Le patient doit cependant donner expressément son accord à ce médecin pour consulter le DMG chez son médecin généraliste.